

GAU: requisiion d'un interprète dans une langue que ne comprend pas l'intéressé, contrairement à son compatriote arrêté en même temps et parlant la langue de l'interprète.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/01337	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET
Les policiers auraient dû apprendre de connaître l'évanciel et le lieu de naissance, avant d'en débiter la langue parlée par l'intéressé (pachtou du farsi)		

*Code de Procédure conforme*

Le 15 Octobre 2009, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de M. NINGARHARI, interprète en langue pachtou qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 22/09/2009 à l'encontre de :

Monsieur Zelmai G. [REDACTED] né en 1981 à NINGAHAR - AFGHANISTAN de nationalité Afghane alias Zalmai G. [REDACTED] né en 1981 à Issarak - AFGHANISTAN de nationalité afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 13/10/2009 à 16h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 14 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations sollicite le maintien de Monsieur Zelmai G. [REDACTED] pour quinze jours ;

Me CLEMENT entendu en ses observations excipe de la nullité de la garde à vue dans la mesure où Monsieur Zelmai G. [REDACTED] n'a pas été assisté d'un interprète utilisant la langue pachtou, seule langue lui permettant une exacte compréhension de ses droits ;

En réponse, le représentant de l'Administration réaffirme la régularité de la procédure au motif qu'un interprète en langue farsi avait été requis après que monsieur Zelmai G. [REDACTED] ait fait connaître sa volonté de s'exprimer en langue farsi ;

GA-LIWE-15-10-2009-1

\*

Attendu que le procès-verbal de saisine (pièce annexe 1) est ainsi rédigé :  
"... constatons que deux d'entre elles ne s'expriment qu'en langue étrangère  
précisons qu'elles nous font comprendre qu'elles sont de nationalité afghane  
vu les articles L611-1 et L621-1 du CESEDA  
constatons que deux personnes ne peuvent pas nous présenter les documents relatifs à leur entrée et séjour  
sur le territoire national...  
Nous donnons instruction de requérir un interprète en langue farsi ..."

Qu'il ne ressort donc pas de la lecture du procès-verbal les raisons qui ont amené les policiers à  
conclure que monsieur Zelmai G. [REDACTED] s'exprimait en langue farsi ;

Attendu qu'il ne peut être ignoré que plusieurs langues sont utilisées en Afghanistan et que leur  
usage est fonction de zones ; que si la maîtrise de l'une de ces langues permet la compréhension  
de certains termes d'utilisation courante pour d'autres , il est acquis qu'elle ne permet pas une  
compréhension complète ;

Qu'en l'espèce, les services de police ne pouvaient pas ignorer lors du placement en garde à vue  
de monsieur Zelmai G. [REDACTED] qui implique la fouille de l'intéressé et la découverte de  
documents administratifs et judiciaires l'identifiant, qu'il était originaire de Ningahar , province  
où la langue pachtou est utilisée ; que pour le moins il leur appartenait de s'interroger sur la  
langue utilisée dans cette province, ne serait-ce que pour conforter une déduction qui ne manque  
pas de surprendre à la lecture des mentions du procès-verbal ci-dessus rappelées ;

Qu'au surplus, les débats qui se sont tenus par le truchement de Monsieur NINGARHARI,  
interprète en langue pachtou et en langue farsi ont établi que le retenu ne maîtrisait pas la langue  
farsi ;

Que dans ce contexte, la procédure est affectée d'une nullité substantielle justifiant le rejet de la  
requête ;

\*

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la  
cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son  
prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par  
tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax  
de la cour d'appel  
03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être  
déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 15 Octobre 2009 à 1) heures 46

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.